

## ÉLECTION CONTESTÉE DE PRINCE-EDWARD.

*Dans la Cour d'Appel d'Ontario.*

## ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un député à la Chambre des Communes pour le district électoral du comté de Prince-Edward, tenue le 26ème jour de février et le 5ème jour de mars 1891.

Entre

WALTER PULVER,

*Pétitionnaire ;*

et

ARCHIBALD C. MILLER,

*Répondant.*

Et par contre-pétition

Entre

J. W. FEGAN,

*Pétitionnaire ;*

et

J. M. PLATT,

*Répondant.*

Les soussignés, deux des juges de la Cour d'Appel d'Ontario, choisis pour instruire les dites pétition et contre-pétition, certifions par les présentes que le 14ème jour de décembre 1891, en la ville de Napanee, dans le dit district électoral, nous avons tenu une cour pour instruire, et nous y avons jugé, les dites pétition et contre-pétition :

1. Qu'à la dite instruction, l'avocat du répondant, Archibald C. Miller, qui avait été déclaré, par l'officier-rapporteur, comme régulièrement élu à la dite élection, déclara qu'il avait constaté qu'un fait de corruption, dans le sens de l'Acte des Elections, avait été commis à la dite élection par une personne qui était un agent du répondant, mais à l'insu et hors le consentement du dit répondant. L'avocat du dit répondant a de plus déclaré qu'il avait notifié le procureur du pétitionnaire du dit fait de corruption, et que pour éviter les frais, il admettrait la chose lors de l'instruction, et qu'il ne pousserait pas plus loin la contestation de la pétition. Alors, le dit avocat admit, devant nous, de la part du répondant, que tel fait de corruption s'était produit. Le procureur du pétitionnaire déclara que, vu les dites admission et notification, il n'avait aucune preuve à présenter à l'appui de la pétition; et nulle autre preuve n'a été faite devant nous, et l'avocat du pétitionnaire a demandé que l'élection fût annulée.

2. Alors, vu la dite admission de l'avocat, et en l'absence d'autre preuve, nous avons décidé que le dit Archibald C. Miller, dont l'élection était ainsi contestée, n'avait pas été régulièrement élu, et que la dite élection était nulle; et nous avons accordé la dite pétition avec dépens contre le répondant.

3. Nous certifions, de plus, que la dite pétition renfermait des accusations de manœuvres de corruption pratiquées à la dite élection visée par la dite pétition, et qu'il n'a pas été prouvé que des manœuvres de corruption aient été commises par, ou à la connaissance ou du consentement d'aucun des candidats à la dite élection.

4. Que nous n'avons aucune raison de croire que des actes de corruption aient été commis dans une mesure considérable à la dite élection.

5. Que nous n'avons aucune raison de croire que l'enquête sur les opérations de la dite élection a été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la pétition, ou qu'il soit nécessaire de nous enquérir davantage si des manœuvres de corruption ont été commises dans une mesure considérable.